



JKC FORMATIONS

Contrat de formation professionnel

(Articles L.6353-3 et suivants du Code du travail)

HUGUENIN David

11 B RUE Lotissement des 3 poiriers 52220 SOMMEVOIRE

I – OBJET

L'action de formation entre dans la catégorie : Action d'adaptation et de développement des compétences prévue à l'article L.6313-1 du Code du travail. En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation professionnelle intitulée : WORD-ICDL-700 - Traitement de texte WORD

II – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

Cette formation permettra au stagiaire de : Action d'adaptation et de développement des compétences prévue à l'article L.6313-1 du Code du travail. En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation professionnelle intitulée : WORD-ICDL-700 - Traitement de texte WORD

III – NIVEAU DE CONNAISSANCES PRÉALABLES NÉCESSAIRE

Aucun

IV – ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation aura lieu : du 10-03-2025 au 10-03-2025

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, sont les suivantes :

- Réflexions et travaux sur des cas pratiques
- Apport théorique
- Questionnaire et exercices
- Tests de contrôle de connaissances à chaque étape
- Retours d'expériences

Les conditions détaillées figurent en annexe de la présente convention.

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

- QCM
- Grille d'évaluation
- Travaux pratiques
- Tests de contrôle de connaissances à chaque étape
- Entretiens avec le formateur

VI – SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

Feuilles de présence signées par le stagiaire et le formateur.

VIII – NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX - DELAI DE RETRACTATION

À compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire dispose d'un délai de quatorze jours pour se rétracter. Le stagiaire souhaitant se rétracter en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

X – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le prix de l'action de formation est de la formation est à : 700

XI – INTERRUPTION DU STAGE

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou en cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée selon les modalités financières suivantes : Voir conditions générales de vente jointes en annexe. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la convention de formation professionnelle est résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

XII – CAS DE DIFFÉREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, seul le tribunal de commerce dans le ressort de la juridiction du siège social du centre de formation sera compétent pour régler le litige.

FAIT À RONCOURT LE 19-02-2025



Signature digitale le : 20/02/2025, par David HUGUENIN.